

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AEROSPATIALE MATRA ATR

Avions ATR 42

"Time Limits" (ATA 04)

MATERIELS CONCERNES :

La présente Consigne de Navigabilité (CN) concerne les avions ATR 42 modèles 200, 300, 320, 400 et 500.

RAISONS :

La présente CN vise à garantir la navigabilité de ces appareils par le respect des limitations contenues dans le document "TIME LIMITS".

La Révision 1 de cette CN ajoute les modèles ATR 42-200, 400 et 500.

ACTIONS :

Les limitations contenues dans le document "TIME LIMITS" sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

- à l'édition originale de cette CN pour les modèles ATR 42-300 et -320,
- à la révision 1 de cette CN pour les modèles ATR 42-200, 400 et 500.

NOTE : Le document "TIME LIMITS" est présenté dans le Maintenance Planning Document du constructeur.

REE. : Document "TIME LIMITS" à la dernière révision approuvée en vigueur.

Cette Révision 1 remplace la CN 95-104-060(B) du 24/05/95.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 03 JUIN 1995
Révision 1 : 28 OCTOBRE 2000